

DECISION N° 0265 /D/MINSANTE/CAB du 11 9 FEV 2016
Fixant les Principes de Codification des produits pharmaceutiques
dans les structures publiques du Système National
d'Approvisionnement en Médicaments Essentiels (SYNAME).-

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 90/035 du 10 août 1990 portant exercice et organisation de la profession de pharmacien ;
Vu la loi N° 96/03 du 04 janvier 1996 portant Loi-cadre dans le domaine de la santé ;
Vu le Décret N° 98/405/PM du 22 octobre 1998, fixant les modalités d'homologation et de mise sur le marché des produits pharmaceutiques ;
Vu le Décret N° 2013/093 du 03 avril 2013, portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
Vu le Décret n° 2009/386 du 30 novembre 2009 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2005/252 du 30 juin 2005 portant création organisation et fonctionnement de la Centrale Nationale d'Approvisionnement en Médicaments et Consommables Médicaux Essentiels (CENAME) ;
Vu les Conventions constitutives du 17 novembre 2014 portant création des Fonds Régionaux pour la Promotion de la Santé (FRPS) ;
Vu le Décret n° 2011/409 du 09 Décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le Décret N° 2015/434 du 02 octobre 2015 portant formation du Gouvernement ;
Vu les nécessités de service,

DECIDE :

Article 1^{er} : La présente Décision fixe les principes de codification des produits pharmaceutiques dans les structures publiques du Système National d'approvisionnement en Médicaments Essentiels (SYNAME).

Article 2 : (1) Une **CODIFICATION PHARMACEUTIQUE NATIONALE NORMALISEE (CPNN) est instituée** à compter de la date de signature de la présente décision. La CPNN est applicable à toutes les structures publiques de stockage, de distribution et de dispensation ;
(2) La **CODIFICATION PHARMACEUTIQUE NATIONALE NORMALISEE (CPNN) comprend :**
- l'ensemble des **dispositions réglementaires** régissant la création et l'attribution des codes aux produits pharmaceutiques ;
- le **répertoire informatisé desdits CODES**.

Article 3 :

- 1) **Le CODE attribué à un médicament,** est un code normalisé à dix sept (17) caractères composé de la gauche vers la droite ainsi qu'il suit :
- Six (06) caractères pour la Dénomination Commune Internationale (DCI) ;
 - Un (01) caractère pour le séparateur (tiret de 8 « _ ») ;
 - Quatre (04) caractères pour le dosage ;
 - Un (01) caractère pour le séparateur (tiret de 8 « _ ») ;
 - Deux (02) caractères pour la forme galénique ou pharmaceutique ;
 - Un (01) caractère pour le séparateur (tiret de 8 « _ ») ;
 - Deux (02) caractères pour la voie d'administration.



Le CODE attribué à un médicament se présente comme suit :

Éléments du code	DCI	Sépara- teur (_)	Dosage	Sépara- teur (_)	Forme galénique	Sépara- teur (_)	Voie d'administration
Nombre de caractères	6	1	4	1	2	1	2

2) **Le CODE attribué à un dispositif médical** est un code normalisé à dix sept (17) caractères composé de la gauche vers la droite ainsi qu'il suit :

- Six (06) caractères pour la Dénomination du dispositif médical ;
- Un (01) caractère pour le séparateur (tiret de 8 « _ ») ;
- Sept (07) caractères pour les spécifications techniques ;
- Un (01) caractère pour le séparateur (tiret de 8 « _ ») ;
- Deux (02) caractères pour la voie d'utilisation.

Le CODE attribué à un dispositif médical se présente comme suit :

Éléments du code	Dénomination du dispositif	Sépara- teur (_)	Spécifications techniques	Sépara- teur (_)	Voie d'utilisation
Nombre de caractères	6	1	7	1	2

Article 4 : Les principes de codification des différentes informations sur les médicaments, les dispositifs médicaux et leurs outils de gestion sont indiqués en annexes 1, 2, 3, 4 5 et 6 qui sont parties intégrantes de la présente Décision.

Article 5 : (1) La Direction de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires (DPML) est responsable de la création, la modification et de l'attribution des codes aux produits pharmaceutiques et à leurs outils de gestion ;
(2) Les propositions de modifications motivées de tout ou partie d'un CODE sont soumises à l'approbation préalable du Directeur de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires ;
(3) Les responsables en charge de l'Informatique et des Stocks à la CENAME, dans les Centres d'Approvisionnement Pharmaceutiques Régionaux (CAPR), les Fonds Régionaux pour la Promotion de la Santé (FRPS) doivent communiquer en temps réel, toute difficulté de mise en œuvre de la codification ainsi instaurée à la DPML qui en dresse un rapport mensuel d'évaluation.

Article 6 : L'Inspecteur Général des Services Pharmaceutiques et des Laboratoires, le Directeur de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires, le Directeur Général de la CENAME et les responsables des CAPR / FRPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente Décision et des directives y afférentes.

La présente Décision qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016, sera publiée partout où besoin sera en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 17 9 FEB 2016



Le Ministre de la Santé Publique

André MAMA FOUA